



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N°21.423

DECISION

*Concernant la fixation du prix des repas servis
aux Associations et au CAREL
par la Cuisine Centrale
=°=°=°=*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision DC N°16/229 en date du 26 mai 2016 fixant le prix des repas servis aux Associations et au CAREL par la cuisine centrale, rendue exécutoire le 30 mai 2016,

DECIDE

- de compléter la décision DC N°16/229 concernant la fixation du prix des repas servis aux Associations et au CAREL par la Cuisine Centrale, comme suit :

. Entrée froide individuelle en barquette plastique	1,35 €
. Repas froid complet (Entrée, Plat + Garniture ou Chips + Fromage + Dessert + Fruit + Eau minérale 50 cl)	7,40 €

(dont TVA 10 % incluse)

- d'encaisser la recette correspondante au compte 70688 fonction 251 sur le Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 21 septembre 2021
Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET